

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 11/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON (ex ACTISOL)

RD 5
La Plaine
34570 Pignan

Références : -

Code AIOT : 0018300679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON (ex ACTISOL) implanté RD 5 La Plaine 34570 Pignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur le risque incendie dans les centres de tri transit regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON (ex ACTISOL)

- RD 5 La Plaine 34570 Pignan
- Code AIOT : 0018300679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite un centre de tri, transit et pré-traitement de déchets non dangereux, situé sur la commune de Pignan. Il reçoit des déchets en provenance des déchèteries de la Métropole de Montpellier (tout-venant, déchets verts, bois), ainsi que des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1518 du 23 juillet 2007.

Le site réceptionne environ 60 000 t/an de déchets, dont 8 000 t/an de bois de chauffage.

Effectifs : 7 conducteurs d'engins, 3 agents administratifs, 1 responsable d'exploitation, ainsi qu'un sous-traitant intervenant sur le broyage (2 personnes).

Matériel : 3 pelles à pince, 2 chargeurs, 2 broyeurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site ne fait plus de compostage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 13.IV	
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
10	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités majeures (mise en demeure + procès-verbal) :

- Absence de détection automatique d'incendie sur les zones de stockage du bois et des déchets verts en attente de broyage.
- Îlotage non conforme sur le stock de bois B et le stock de déchets verts/bois énergie (continuité > 500 m², distances non respectées, absence de protection sur le bâtiment attenant pour le bois B).
- Absence de justification du contrôle et de la maintenance des poteaux incendie.

Points de vigilance à régulariser (sans mise en demeure à ce stade) :

- Plan de défense incendie : existe sous forme de documents épars, non regroupés en un document unique ; les justificatifs de compétences du personnel doivent y être intégrés.

À suivre lors d'un prochain contrôle : effectivité de la procédure d'astreinte niveau 2, achèvement de l'îlotage, formalisation des consignes de sécurité incendie, justification complète du contrôle des poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une

personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle

Constats :

Détection automatique d'incendie

Il est constaté que les zones de stockage des encombrants et des déchets d'ameublement sont équipées d'un système de détection automatique de départ d'incendie.

En revanche, les zones de stockage du bois ainsi que des déchets verts en attente de broyage ne disposent d'aucun système de détection automatique, alors qu'elles sont susceptibles de contenir des déchets combustibles.

L'exploitant indique que des travaux de mise en conformité sont programmés pour l'année 2027. Des devis ont été établis pour l'installation d'un système de détection sur certaines zones. Toutefois, ces études et devis ne couvrent pas l'ensemble des zones concernées, certaines nécessitant au préalable des travaux d'extension du réseau permettant l'installation du dispositif. Pour les zones actuellement équipées, il est constaté la présence d'une centrale de détection incendie. Aucun dispositif d'extinction automatique n'est installé. En cas de détection, le système déclenche une alarme audible sur le site et l'alerte est transmise au centre de télésurveillance de la société Securitas. La levée de doute est réalisée à distance au moyen des caméras de vidéosurveillance.

En dehors des heures ouvrées, une présence humaine est assurée sur le site par un agent de sécurité. Toutefois, aucune présence n'est assurée entre 4 h et 6 h. Durant cette période, en cas de détection incendie, la levée de doute est réalisée à distance par le centre de télésurveillance, qui contacte ensuite le responsable d'exploitation. L'exploitant indique un délai d'arrivée du responsable d'exploitation sur site de 13 minutes. En cas d'indisponibilité de ce dernier (congé ou autre absence), l'alerte est transmise successivement au chef d'équipe puis au chef d'agence.

L'exploitant a par ailleurs présenté une procédure d'astreinte de niveau 2, dont la mise en œuvre est prévue à compter de juillet 2026, venant compléter l'organisation existante de gestion des alertes en dehors des heures de présence.

Vérification et maintenance des matériels de sécurité incendie

L'installation compte 50 extincteurs, 4 RIA et 6 poteaux incendie.

Le contrôle des extincteurs présents sur les engins a été réalisé par la société Chubb les 1er et 16 juin 2026. Le contrôle du reste des extincteurs et des RIA était en attente le jour de l'inspection, le précédent contrôle datant du 7 mai 2025 ; l'exploitant a indiqué que cette vérification était commandée.

Par courriel du 3 juillet 2026, postérieur à l'inspection, l'exploitant indique que la vérification des extincteurs et des RIA a été réalisée le mardi 30 juin 2026 par la société Chubb, et transmet les bons d'intervention correspondants (n°24495423 et n°24495424)

En revanche, l'exploitant n'a pas justifié du contrôle des poteaux incendie, qui demeure non

conforme.

Conclusion

L'absence de système de détection automatique de départ d'incendie sur les zones de stockage du bois et des déchets verts en attente de broyage constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'absence de justification du contrôle et de la maintenance des poteaux incendie constitue également une non-conformité aux dispositions du même article 9-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure adressée à Madame la Préfète.

Par ailleurs, ces faits étant susceptibles de constituer une contravention, un procès-verbal est dressé et transmis à Monsieur le Procureur de la République, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Sur l'organisation des rondes en dehors des heures ouvrées (point I)

L'exploitant a déclaré qu'en dehors des heures ouvrées, la surveillance du site est assurée par un agent de sécurité (vigile) qui effectue des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables. Une première ronde est réalisée à 18h, une seconde à 20h, puis des rondes régulières se poursuivent sur le reste de la période de fermeture. La présence de

points de pointage géolocalisés sur le parcours de ronde a été vérifiée sur site, ce qui permet d'attester matériellement de la réalisation effective et complète des rondes déclarées.

Il est cependant constaté que le vigile n'assure pas de présence, ni de ronde physique, entre 4h et 6h du matin. Sur cette plage horaire, la surveillance repose exclusivement sur un dispositif de vidéosurveillance thermique, avec levée de doute réalisée à distance par la société SECURITAS sur la base des images caméra, et un appel du responsable d'exploitation par le système de télésurveillance en cas d'anomalie détectée. Le délai d'intervention déclaré pour une présence physique sur site est de 13 minutes.

Sur la continuité de la surveillance en cas d'absence du responsable d'exploitation

L'exploitant a précisé qu'en cas de congés ou d'indisponibilité du responsable d'exploitation, la chaîne d'astreinte prévoit un report vers le chef d'équipe puis, à défaut, vers le chef d'agence. Une procédure d'astreinte de niveau 2, présentée lors de la visite d'inspection, doit entrer en vigueur à compter de juillet 2026 et vient compléter le dispositif existant. Cette procédure n'étant pas encore effective à la date de l'inspection, son application effective et sa formalisation écrite devront être vérifiées lors d'un prochain contrôle.

Sur la formalisation des consignes (point II)

Si la fréquence, les horaires et le parcours des rondes ont pu être décrits par l'exploitant et vérifiés matériellement par les points de pointage relevés sur site, il n'a pas été présenté lors de l'inspection de document formalisant l'ensemble des consignes prévues au II de la prescription, à savoir :

- la formation du personnel (vigile et personnel d'astreinte) à la détection précoce d'incendie ;
- les caractéristiques et la maintenance du matériel de détection utilisé (caméra thermique) ;
- les critères de déclenchement et les actions à entreprendre en cas de détection d'anomalie, notamment pendant la plage 4h-6h.

Il conviendra que l'exploitant transmette ces éléments formalisés afin de démontrer la conformité complète du dispositif à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments formalisant l'ensemble des consignes prévues au II de la prescription afin de démontrer la conformité complète du dispositif à la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

L'inspection a examiné les modalités de mise en œuvre du plan de défense contre l'incendie prévu par l'arrêté susvisé.

Il est constaté qu'il n'existe pas, sur le site, un document unique constituant le plan de défense contre l'incendie. Toutefois, l'exploitant a présenté à l'inspection un ensemble de documents, dont certains sont plastifiés et disponibles dans une boîte à l'entrée du site, qui permettent de couvrir, pris dans leur ensemble, les éléments suivants requis par la réglementation :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (origine et prise en compte de l'alerte, appel des secours extérieurs, liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris les mesures organisationnelles prévues pour dégager, avant l'arrivée des secours, les accès, les voies engins, les aires de mise en station et les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris les consignes permettant leur accès à tous les lieux sans avoir à forcer les installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mobilisation de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts et des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs de déchets, avec description des dangers et localisation des murs coupe-feu, commandes de désenfumage, interrupteurs centraux, produits d'extinction et moyens de lutte contre l'incendie à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie, avec description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité et de l'état des matières stockées (article 13) au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, et des silos et cuves fermés et fixes.

Les éléments justifiant des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement, ont également été présentés à l'inspection. Toutefois, ces documents ne sont ni plastifiés, ni rassemblés avec les autres pièces constitutives du plan de défense contre l'incendie. Il est donc nécessaire de regrouper l'ensemble de ces documents, y compris ceux relatifs aux compétences du personnel, au sein d'un document unique constituant le plan de défense contre l'incendie, conformément aux exigences de l'article 10-1 de l'arrêté du 6 juin 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection le plan de défense incendie sous la forme d'un document autoportant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'installation dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, à savoir un téléphone portable et une ligne fixe. L'exploitant a indiqué qu'un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 5 juin 2026, par la société Formafrance (intervenant : LEONARD Cédric , numéro de dossier 3900). Toutefois, le jour de l'inspection, le compte-rendu de cet exercice n'a pas pu être présenté à l'inspection, non plus que la feuille d'émargement des participants et les justificatifs de formation du personnel intervenant. Ces documents (compte-rendu de l'exercice, émargement et justificatifs de formation) ont été transmis par l'exploitant par courriel du 24 juin 2026, soit postérieurement à la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est rappelé que l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, à tout moment, les comptes rendus des exercices de défense contre l'incendie, pendant une durée minimale de cinq ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : L'inspection a procédé à l'examen des conditions d'entreposage des déchets combustibles ou inflammables au regard des dispositions de l'article 6.IV de l'arrêté du 6 juin 2018 relatives à l'ilotage (distance d'accessibilité des services de secours, hauteur maximale, largeur des allées de séparation, distance aux bâtiments). Stock de matelas (filière Valdelia) Le stock constaté le jour de l'inspection était très important. Par courriel du 24 juin 2026, postérieur à l'inspection, l'exploitant indique que ce stock a été réduit à la suite du chargement d'un transporteur le 17 juin 2026 (photographies et ticket de pesée transmis à l'appui). Stock de ferraille (filière Ecomaison) Le stock constaté le jour de l'inspection était très important. Par courriel du 24 juin 2026, l'exploitant indique que ce stock a été réduit à la suite du chargement d'un transporteur le 17 juin 2026 (photographies et ticket de pesée transmis à l'appui). Stock de plastique (filière Ecomaison) Le stock constaté le jour de l'inspection était très important. Par courriel du 24 juin 2026, l'exploitant indique que ce stock a été réduit à la suite du chargement d'un transporteur le 24 juin 2026 (photographies et ticket de pesée transmis à l'appui).

Stock de bois B Le stock constaté le jour de l'inspection était très important. Ce stock ne présente pas un îlotage conforme aux prescriptions : il constitue une continuité largement supérieure à 500 m², dépassant ainsi la définition d'un îlot au sens de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. La configuration géométrique de ce stock est telle que tout point n'est pas situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. Ce stock est en outre en appui direct sur un bâtiment dont les façades ne présentent pas la résistance au feu REI 120 et dont la toiture n'est pas de classe BROOF (T3). Il n'est par ailleurs équipé ni d'un système de détection incendie, ni d'un système d'extinction automatique. Par courriels du 24 juin 2026 et du 3 juillet 2026, postérieurs à l'inspection, l'exploitant indique qu'une campagne de broyage est en cours depuis plusieurs jours afin de créer une distance entre le stock et le bâtiment. Toutefois, cette action n'est ni achevée, ni justifiée de façon exhaustive à ce jour.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure adressée à Madame la Préfète, ainsi que d'un procès-verbal adressé à Monsieur le Procureur de la République.

Stock de déchets verts et stock de bois énergie Le stock constaté le jour de l'inspection était très important. Ce stock ne présente pas un îlotage conforme aux prescriptions : il constitue une continuité largement supérieure à 500 m², dépassant ainsi la définition d'un îlot au sens de l'arrêté du 6 juin 2018. La configuration géométrique de ce stock est telle que tout point n'est pas situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Par courriels du 24 juin 2026 et du 3 juillet 2026, postérieurs à l'inspection, l'exploitant indique que la mise en place de l'îlotage est en cours depuis plusieurs jours. Toutefois, cette action n'est ni achevée, ni justifiée de façon exhaustive à ce jour.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure adressée à Madame la Préfète, ainsi que d'un procès-verbal adressé à Monsieur le Procureur de la République.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place, pour l'ensemble des stocks concernés (notamment le stock de bois B et le stock de déchets verts et de bois énergie), un îlotage conforme aux prescriptions de l'article 6.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en particulier s'agissant :

- de la configuration géométrique des îlots, chaque point devant être situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours ;
- de la hauteur maximale d'entreposage, limitée à six mètres ;
- de la délimitation et de la séparation des îlots par des allées d'une largeur d'au moins cinq mètres (sauf mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 répondant aux caractéristiques prévues) ;
- de la distance d'au moins dix mètres entre les îlots extérieurs et les bâtiments de l'installation (sauf mise en œuvre des dispositions alternatives prévues par l'article : toiture BROOF (T3) et paroi REI 120, ou système d'extinction automatique avec moyens fixes de refroidissement).

Dès que cette mise en conformité de l'îlotage est réalisée pour la totalité des stocks, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées des photographies avec la justification des distances ou tout autre élément justificatif probant permettant d'attester de la réalisation effective et complète de cette action.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant réalise une évaluation visuelle des stocks présents sur l'exploitation au moyen d'une ronde effectuée par le chef d'équipe, le vendredi, dont le résultat est enregistré dans le logiciel « Factor ». L'exploitant indique qu'une seconde ronde, le mercredi, sera prochainement mise en place, portant ainsi la fréquence de mise à jour à deux fois par semaine. Parallèlement, une comptabilité des stocks est réalisée sur l'ensemble du site à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Il n'y a pas de batterie stockée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Il n'y a pas de petits îlots sur le site. Les îlots font plus que 30 m³. Les îlots sont sous détection sauf pour les stockages de bois ce qui fait l'objet d'une non-conformité (voir fiche n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux

installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir eu d'accident ou incident. Il n'a donc pas fait de déclaration et n'a pas formalisé de retour d'expérience.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats : Il n'y a pas de zone de tri donc pas de zone tampon. Il n'y a que tu transit.
Type de suites proposées : Sans suite